

A. 133.120-01

Arrêté du 30 octobre 1937

APPROUVANT LE CAHIER DES CHARGES COMMUNES
APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS PRIVÉES DE
CLASSIFICATION CHARGÉES D'ASSURER LE CONTRÔLE
DE LA DÉLIVRANCE ET DU MAINTIEN DU CERTIFICAT
DE NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS CIVILS ET DES
CERTIFICATS DE PARACHUTE

(JO du 5 novembre 1937)

LE MINISTRE DE L'AIR,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation
aérienne, modifiée par la loi du 16 mai 1930;

Vu le décret du 30 octobre 1937 fixant le tarif des frais
de contrôle pour la délivrance et le maintien des
certificats de navigabilité des aéronefs civils et des
certificats de parachutes,

ARRÊTE :

Article premier. — À dater du 1^{er} novembre 1937, le
cahier des charges communes annexé au présent
arrêté sera applicable aux sociétés de classification
chargées d'assurer le contrôle de la délivrance et du
maintien des certificats de navigabilité des aéronefs
civils et des certificats de parachutes.

Art. 2. — Le directeur de l'aéronautique civile est
chargé de l'application du présent arrêté, qui sera
publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1937.

PIERRE COT

CAHIER DES CHARGES COMMUNES

APPLICABLE AUX SOCIÉTÉS PRIVÉES DE CLASSIFICATION
CHARGÉES D'ASSURER LE CONTRÔLE DE LA DÉLIVRANCE ET DU
MAINTIEN DES CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS
CIVILS ET DES CERTIFICATS DE PARACHUTES

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

SERVICE À ASSURER

Article premier. — Les sociétés privées de
classification agréées par le ministre de l'air sont
habilitées pour assurer, au lieu et place des services
de l'État, dans les conditions prévues par le décret
du 30 octobre 1937 fixant les frais de contrôle pour
la délivrance et le maintien des certificats de
navigabilité des aéronefs civils, le contrôle de la
fabrication des aéronefs civils de série et des
parachutes de série, construits en France, ainsi que
le contrôle technique et la classification de tous les
aéronefs et parachutes en service, immatriculés en
France, à l'exclusion des aéronefs et parachutes de
l'État. Ce contrôle sera toutefois exercé
exceptionnellement pour les aéronefs et parachutes
appartenant à l'État et utilisés par des sociétés ou
particuliers lorsque l'État n'exercera pas lui-même
ce contrôle.

Art. 2. — Les sociétés de classification agréées
doivent se conformer pour ce contrôle aux
prescriptions des arrêtés du 21 septembre 1936
définissant les conditions d'emploi des aéronefs
civils et de l'arrêté du 16 avril 1937 définissant les
conditions d'emploi des parachutes sur les aéronefs
civils. Les sociétés de classification agréées
remplissent le rôle de l'organisme délégué prévu par
lesdits arrêtés.

Art. 3. — La décision d'agrément du ministre de l'air
fixera, si besoin est, pour chaque société, la part du
service sus défini à assurer, ainsi que la durée
pendant laquelle elle assurera ce service.

OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS DE CLASSIFICATION AGRÉÉES

Art. 4. — Les sociétés de classification agréées
seront tenues d'assurer ledit service. Elles devront,
en outre, fournir à l'État les documents qui le
résumant ou qui lui sont utiles administrativement et
exécuter contre paiement, les prestations que l'État

lui demandera. Ces documents et prestations sont détaillés dans les différents articles du présent cahier des charges.

TITRE II

DÉFINITION DES SERVICES DE CONTRÔLE TECHNIQUE ASSURÉS PAR LES SOCIÉTÉS DE CLASSIFICATION AGRÉÉES

CONTRÔLE TECHNIQUE POUR LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ

Art. 5. — Le contrôle à effectuer est défini par les arrêtés du 21 septembre 1936 et du 16 avril 1937 visés à l'article 2 ci-dessus. Son exécution se traduit par le poinçonnage exécuté dans les conditions approuvées par le ministre de l'air. Des certificats mentionnant la vérification du matériel contrôlé sont délivrés aux intéressés.

ÉTABLISSEMENT DES CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS CIVILS ET DES CERTIFICATS DE PARACHUTE

Art. 6. — Les sociétés de classification agréées sont chargées d'établir les certificats de navigabilité et documents de bord des aéronefs immatriculés en France et les certificats de parachutes dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1937.

Les certificats et documents en question sont délivrés par la direction de l'aéronautique civile qui devra recevoir gratuitement un duplicata de tous les certificats établis.

CONTRÔLE POUR LE MAINTIEN DU CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ ET DU CERTIFICAT DE PARACHUTE

Art. 7. — Par application des textes visés à l'article 2 ci-dessus, les sociétés de classification agréées sont également chargées d'exercer le contrôle nécessaire pour le maintien du certificat de navigabilité des aéronefs régulièrement immatriculés et du certificat de parachute lorsque ce dernier est exigible.

Pour l'exécution de ce contrôle, les sociétés de classification agréées sont tenues d'instituer :

1° Pour les aéronefs des lignes aériennes exploitées à titre temporaire ou permanent, ainsi que pour ceux des écoles civiles de pilotage désignées par le ministre de l'air, centres d'entraînement et établissements similaires, un contrôle permanent comprenant, en principe, une visite mensuelle au minimum par aéronef;

2° Pour tous les aéronefs et pour les parachutes :

- Des visites périodiques dont le nombre est fixé par instructions ministérielles;
- Des visites occasionnelles à la suite d'avaries, réparations ou changements notables de construction ou d'aménagement, et, d'une façon générale, chaque fois que le classement en situation « V » ou « R » définie ci-dessous doit changer.

Ces visites occasionnelles sont exécutées dans les plus courts délais.

Les résultats du contrôle permanent des visites périodiques et occasionnelles et les enquêtes relatives aux accidents se traduisent par la classification suivante des aéronefs :

- Situation « V » : aéronefs autorisés à voler;
- Situation « R » : aéronefs non autorisés à voler et pour lesquels des réparations ou modifications sont demandées.

Toutes les opérations de contrôle ainsi que le classement consécutif, sont inscrits sur le carnet de route, les livrets de moteurs et d'aéronefs. Les visites périodiques et occasionnelles font l'objet de rapports détaillés et d'une inscription sur le certificat de navigabilité indiquant notamment le classement consécutif aux dites visites.

Le contrôle des équipements rendus réglementaires au titre du certificat de navigabilité est, sauf instructions spéciales, du ministre de l'air, limité aux éléments non amovibles du bord et aux opérations possibles en dehors de laboratoires.

CONTRÔLE DES AÉRONEFS PRÊTÉS PAR L'ÉTAT ET DES AÉRONEFS D'ÉTAT

Art. 8. — Les sociétés de classification agréées pourront exercer dans les mêmes conditions que ci-dessus le contrôle pour le maintien du certificat de navigabilité des aéronefs d'État ou des aéronefs prêtés ou loués par l'État à des sociétés ou particuliers. Elles n'exécuteront toutefois ledit contrôle que sur demande du ministre de l'air (direction de l'aéronautique civile).

CONTRÔLE DES PARACHUTES

Art. 9. — Les parachutes en service pour lesquels un certificat est exigible sont également contrôlés dans les mêmes conditions que ci-dessus (*art. 6, b*). Le contrôle des parachutes exclut le contrôle du pliage et de l'amarrage sur avion.

TITRE III

DOCUMENTS À FOURNIR PAR LES SOCIÉTÉS DE CLASSIFICATION AGRÉÉES EN TANT QUE CONTRÔLEURS TECHNIQUES

Art. 10. — Par le fait qu'elles sont habilitées à effectuer au lieu et place des services d'État, les opérations de contrôle technique des aéronefs et des parachutes de série en construction ou en circulation et de délivrance des certificats de navigabilité des aéronefs immatriculés en France, les sociétés de classification sont tenues de fournir au ministre de l'air un certain nombre de documents justifiant l'exécution de ce contrôle. Le détail de ces documents est donné dans les articles ci-dessous.

COMPTES RENDUS DE CONTRÔLE ET RAPPORTS DE VISITE

Art. 11. — Les sociétés de classification agréées fournissent au ministre de l'air:

- 1° Les comptes rendus et rapports détaillés des opérations de contrôle effectuées par leurs soins, visites périodiques et occasionnelles prévues à l'article 7 du présent cahier des charges;
- 2° Les renseignements périodiques et statistiques permettant d'établir un relevé qualitatif et quantitatif des accidents d'aviation;
- 3° En tant que besoin, des rapports détaillés sur le fonctionnement du matériel et le fonctionnement du service dans les compagnies de navigation aérienne, les centres d'entraînement et établissements similaires, les écoles de pilotage.

Les sociétés de classification agréées mettront à la disposition du ministre de l'air la documentation technique que leurs opérations de contrôle leur auront permis de réunir.

Ces différents documents seront fournis gratuitement.

CENTRES DE CONTRÔLE. — ORGANISATION ET PERSONNEL

Art. 12. — Chaque société de classification agréée fournira, le 1^{er} janvier de chaque année, au ministre de l'air, une note donnant les grandes lignes de l'organisation:

- a. De la direction de la société: personnel de direction, personnel technique;
- b. Des centres de contrôle aéronautique: emplacement des centres; zones d'action des experts affectés à ces centres, listes des experts d'aéronautique, et, d'une façon générale, les mesures prises pour le fonctionnement de ces services; entente avec d'autres organismes pour l'utilisation de leurs experts, par exemple.

Tout changement de l'organisation susceptible d'avoir des répercussions importantes sur le fonctionnement du service (création ou suppression d'un centre, nomination, remplacement ou suppression d'un expert, etc.) sera immédiatement communiqué au ministre de l'air.

Chaque société de classification aura toute liberté de nomination de ses experts, étant entendu que le ministre de l'air pourra les récuser éventuellement avec préavis de trois mois sans avoir à fournir de motif.

Le matériel volant en service et les pièces destinées à son entretien ou à ses réparations sont, en principe, à présenter à l'un des centres de contrôle de la société de classification chargée d'en assurer le contrôle.

La répartition territoriale des centres de contrôle sera soumise à l'agrément du ministre de l'air.

Le contrôle pourra être exercé en d'autres centres sur demande écrite des propriétaires, qui auront, dans ce cas, à payer en sus des honoraires de contrôle, les frais de voyage et de séjour des experts.

**REGISTRES ET RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES
DES SOCIÉTÉS DE CLASSIFICATION**

Art. 13. — Chaque société de classification sollicitant l'agrément du ministre de l'air s'engage à publier :

1° Chaque année, un registre de classification des aéronefs français dont la construction et les réparations ont été surveillées par les experts de la société.

Ce registre donnera, outre la liste de ces aéronefs, la cote et la situation de chacun d'eux, ainsi que des renseignements techniques détaillés sur les aéronefs, les moteurs et les divers accessoires.

Il sera publié le 1^{er} janvier de chaque année.

Des suppléments, au moins mensuels, mentionnant toute classification nouvelle ou toute modification de la classification existante, permettront sa tenue à jour ;

2° Un règlement pour la construction, la visite et la classification des aéronefs qui devra, pour tout ce qui concerne les opérations contractuelles de la société être conforme aux règlements et instructions du ministère de l'air applicables à l'aéronautique civile.

Le texte de ce règlement est soumis à un comité technique consultatif qui comprendra un représentant du ministre de l'air.

Chaque société de classification sollicitant l'agrément du ministre de l'air s'engage :

- a. A servir chaque année, au ministre de l'air, à titre onéreux, le nombre d'abonnements au registre aéronautique qui lui sera demandé ;
- b. A fournir au ministre de l'air, à titre onéreux, le nombre d'exemplaires du règlement technique qui lui sera indiqué.

Chaque année le ministre de l'air fera connaître à chaque société de classification agréée le nombre d'exemplaires du registre et du règlement qu'il désire recevoir cette même année. Il indiquera en même temps les destinataires de ces règlements. Les expéditions à ces destinataires seront assurées par les soins de la société de classification et à ses frais.

TITRE IV

**SERVICES ET PRESTATIONS À EXÉCUTER PAR LES SOCIÉTÉS
DE CLASSIFICATION AGRÉÉES SUR DEMANDE DE L'ÉTAT**

Art. 14. — Les sociétés de classification agréées devront exécuter, dans les conditions stipulées ci-dessous et sur demande de l'État, un certain nombre de services et prestations dont le détail est donné dans les articles qui suivent.

CONTRÔLE DU TRAFIC À L'ÉTRANGER ET AUX COLONIES

Art. 15. — Ces opérations ont pour but de contrôler le trafic effectué à l'étranger et aux colonies par les compagnies de navigation aérienne françaises. Ce contrôle, qui comprend dans ses grandes lignes la vérification des heures de départ et d'arrivée des avions, la vérification du chargement : passagers, marchandises, poste, sera exécuté, suivant les indications du ministre de l'air. Il sera effectué sur les aérodromes (terminus ou escales des lignes de navigation aérienne) désignées à cet effet.

Ces travaux de contrôle seront exécutés à titre onéreux. Leur rémunération sera assurée par le paiement à la société de classification de vacations, pour les experts chargés de ce service, suivant un tarif fixé par décret.

CONTRÔLE D'ESSAIS TECHNIQUES

Art. 16. — Ces opérations ont pour but de contrôler, au lieu et place des services officiels et sur leur demande, certains essais en vol ou à terre de matériel aéronautique.

Ces travaux de contrôle seront exécutés à titre onéreux. Leur rémunération sera faite suivant un tarif détaillé par chaque espèce d'opération effectuée et fixé par le ministre de l'air.

EXPERTISES

Art. 17. — Les sociétés de classification agréées effectueront sur demande du ministre de l'air des expertises portant sur du matériel aéronautique : expertise en cas d'accident, expertises diverses à terre ou en vol.

Les expertises en cas d'accidents survenus aux aéronefs des lignes régulières de navigation aérienne exploitées par des compagnies françaises, ainsi qu'aux aéronefs des écoles civiles de pilotage, des

centres d'entraînement et établissements similaires, seront effectuées gratuitement par la société de classification intéressée.

Dans tous les autres cas, la rémunération des expertises à terre sera faite à la vacation suivant un tarif homologué par le ministre de l'air. Celle des expertises en vol fera l'objet, dans chaque cas particulier, d'un tarif spécial convenu entre les deux parties.

ESSAIS DE LABORATOIRE

Art. 18. — Les sociétés de classification effectueront, dans la mesure où leurs moyens techniques le permettent, les essais de laboratoire que leur demandera l'État.

Ces essais seront faits à titre onéreux; leur rémunération fera l'objet, dans chaque cas particulier, d'un tarif spécial convenu entre les deux parties.

TITRE V

CLAUSES ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

CONTRÔLE TECHNIQUE DES SOCIÉTÉS DE CLASSIFICATION AGRÉES PAR LE MINISTRE DE L'AIR

Art. 19. — Le fonctionnement technique du service aéronautique des sociétés de classification agréées sera soumis au contrôle des délégués du ministre de l'air, qui se réserve le droit de faire procéder à toute vérification des opérations de contrôle aéronautique effectuée par ces sociétés en exécution du présent cahier des charges, ainsi que de matériel utilisé pour ces opérations. Les délégués du ministre pourront, en particulier, exécuter toutes les contre-visites ou contre-expertises qu'ils jugeront nécessaires.

ARBITRAGE ENTRE UNE SOCIÉTÉ DE CLASSIFICATION AGRÉE ET UN USAGER

Art. 20. — En cas de contestation entre une société de classification agréée et un usager relativement à l'exécution des services assurés par la société en question, en conformité des prescriptions du présent cahier des charges, le litige est soumis au ministre de l'air, qui statue en dernier ressort.

RETRAIT D'AGRÈMENT

Art. 21. — Le ministre de l'air peut retirer l'agrément d'une société de classification sans indemnité en cas de mauvaise exécution par ladite société des opérations de contrôle technique qu'elle est chargée d'assurer au lieu et place des services de l'État et, d'une façon générale, en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations figurant au présent cahier des charges. Cette résiliation doit être précédée d'un préavis de trois mois.

LOI SUR LE CONTRÔLE DES AÉRONEFS ET DES PARACHUTES

Art. 22. — Les dispositions du présent cahier des charges qui viendraient à se trouver en désaccord avec un texte législatif ou réglementaire relatif au contrôle des aéronefs ou parachutes, pourront être dénoncées par l'État, au moment et à dater de la mise en vigueur de ce texte et remplacées par des dispositions conformes audit texte, sans qu'il puisse en résulter un droit à une indemnité quelconque pour les sociétés de classification agréées à cette époque.

Fait à Paris, le 30 octobre 1937.

PIERRE COT

A. 133.120-02

Arrêté du 23 novembre 1942

CONTRÔLE DE LA NAVIGATION DES AÉRONEFS

(JO du 25 novembre 1942)

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'AVIATION,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne, modifiée par la loi du 16 mai 1930;

Vu le décret du 30 octobre 1937 fixant le tarif des frais de contrôle pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité des aéronefs civils et des certificats de parachutes;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1937 établissant le cahier des charges communes applicables aux sociétés de classification,

ARRÊTE :

Article premier. — La société anonyme du Bureau Véritas, dont le siège est à Paris, 31, rue Henri-Rochefort, reste agréée comme société de classification chargée d'assurer le contrôle pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité des aéronefs civils et des certificats de parachutes.

Art. 2. — L'agrément visé à l'article premier ci-dessus est valable pour la période qui s'étend du 1^{er} novembre 1942 au 1^{er} janvier 1944 et restera valable ensuite d'année en année par tacite reconduction.

Art. 3. — Au cas où l'une des parties désirerait faire cesser la reconduction par périodes d'un an, prévue à l'article 2 ci-dessus, elle devra en aviser l'autre partie dans un délai minimum de trois mois avant l'expiration de l'année en cours.

Art. 4. — Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 novembre 1942.

GÉNÉRAL JANNEKEYN

A. 133.120-03

Arrêté du 30 juillet 1975

RELATIF AUX CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE LIMITATION DE NUISANCES DES AÉRONEFS

(JO du 1^{er} octobre 1975)

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX TRANSPORTS,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée par décret n° 47-874 du 31 mai 1947;

Vu l'annexe XVI à ladite convention;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-10 inclus,

ARRÊTENT :

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Article premier. — Le présent arrêté concerne les conditions de délivrance des certificats de type, certificats individuels, certificats spéciaux et laissez-passer de limitation de nuisances.

Dans ce texte, les mots suivants sont utilisés dans le sens ci-après :

- Certificat de type: certificat de type de limitation de nuisances;
- Certificat individuel: certificat individuel de limitation de nuisances;
- Certificat spécial: certificat spécial de limitation de nuisances;
- Laissez-passer: laissez-passer de limitation de nuisances;
- Certification: certification de limitation de nuisances.

Art. 2. — Application aux aéronefs de nationalité française.

Le présent arrêté est applicable à tout aéronef de nationalité française appartenant à l'une des catégories définies par le ministre chargé de l'aviation civile, par application de l'article R. 133-2 du code de l'aviation civile.

Art. 3. — Application aux aéronefs de nationalité étrangère.

Tout aéronef non immatriculé au registre français et appartenant à l'une des catégories définies par application de l'article R. 133-2 du code de l'aviation civile ne peut circuler en territoire français que :

- a. S'il possède un document de limitation de nuisances délivré ou rendu exécutoire par l'État d'immatriculation et reconnu valable en France par application de l'article R. 133-10;
- b. Ou s'il détient un laissez-passer établi par les autorités de certification françaises.

Art. 4. — Services compétents.

Pour la délivrance, la validation ou le retrait des certificats de type, certificats individuels, certificats spéciaux et laissez-passer de limitation de nuisances, le ministre chargé de l'aviation civile fait effectuer les vérifications qu'il juge nécessaires :

- Soit par ses services, par ceux relevant du ministre chargé de la défense ou par tout autre organisme ou service de l'administration;
- Soit par des organismes ou services extérieurs à l'administration habilités à cet effet par le ministre chargé de l'aviation civile.

L'ensemble de ces organismes et services constitue les services compétents et est ainsi dénommé dans le texte du présent arrêté.

TITRE II

CERTIFICATS DE TYPE

Art. 5. — Définitions.

Certificat de type. — Document par lequel le ministre chargé de l'aviation civile reconnaît que les conditions de certification relative à la limitation des nuisances notifiées au postulant sont remplies pour un type d'aéronef.

À chaque certificat de type est associée une fiche de données dont le contenu est défini ci-après :

Définition de type. — La définition d'un type d'aéronef, en ce qui concerne la limitation de nuisances, est en principe celle qui est retenue pour la délivrance du certificat de navigabilité de type.

Cependant elle peut en différer si des modifications spécifiques sont nécessaires pour qu'une variante satisfasse à la réglementation en matière de certification de limitation de nuisances.

Cette variante ne devra pas remettre en cause le type défini par les règlements de navigabilité.

La définition du type, les règlements applicables, les limitations spécifiques éventuelles et toute autre information jugée utile par le postulant sont identifiés dans la fiche de données.

Art. 6. — Postulant.

Toute personne intéressée peut faire une demande de certificat de type de limitation de nuisances.

Le constructeur d'un type d'aéronef n'appartenant pas à l'une des catégories définies par application de l'article R. 133-2 peut obtenir, s'il en fait la demande, une attestation de limitation de nuisances, pour ce type si les conditions techniques de base appropriées au type d'aéronef sont réglementaires en France et si le postulant satisfait à l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

Art. 7. — Droits du détenteur.

Le détenteur d'un certificat de type peut obtenir un certificat individuel pour un aéronef sous réserve de conformité avec les dispositions du titre III du présent arrêté.

Art. 8. — Cession et mise à disposition.

Un certificat de type peut être cédé à un tiers avec les droits qui s'y attachent. Cette cession est subordonnée à la démonstration au ministre chargé de l'aviation civile de la capacité du cessionnaire à remplir les obligations liées à la détention du certificat de type. Le ministre chargé de l'aviation civile délivre alors un nouveau certificat au nom du cessionnaire qui se substitue au cédant pour toutes les obligations attachées à cette fonction par le présent arrêté.

En cas de mise à disposition, les conditions dans lesquelles les droits et obligations de la fonction sont partagés entre le postulant et le tiers sont transmis au ministre chargé de l'aviation civile qui s'assure de la capacité du bénéficiaire de la mise à disposition.

La cession d'un certificat de type ne peut être effectuée indépendamment de la cession du certificat de navigabilité de type correspond. Il en est de même pour la mise à disposition.

Art. 9. — Durée.

Dans le cas où l'une des conditions du présent arrêté n'est plus remplie, le ministre chargé de l'aviation civile peut suspendre ou retirer un certificat de type.

Art. 10. — Conditions techniques applicables.

a. Les conditions techniques applicables sont celles qui sont en vigueur à la date de la demande du certificat de type.

À ces conditions techniques de base peuvent s'ajouter toutes conditions techniques spéciales nécessaires pour tenir compte de caractéristiques nouvelles ou inhabituelles de conception de l'aéronef. Le postulant devra également montrer la conformité aux conditions techniques résultant de règlements publiés postérieurement à la délivrance de ce certificat dans le cas où ils sont rendus rétroactivement applicables à ce type d'aéronef.

L'ensemble de ces conditions techniques est notifié par le ministre chargé de l'aviation civile.

b. Une demande de certificat de type est valable cinq ans.

Dans le cas où un certificat de type n'a pas été délivré, ou s'il est clair qu'il ne le sera pas dans ce laps de temps, le postulant peut soit :

- 1° Faire une nouvelle demande et satisfaire aux conditions requises à cette nouvelle échéance :
- 2° Faire une demande d'extension de la demande originale et satisfaire aux règlements applicables à une date qu'il choisit de façon telle que la délivrance du certificat de type intervienne moins de cinq années après cette date.

Art. 11. — Démonstration de la conformité.

Le postulant doit apporter aux services compétents la démonstration de la conformité du type d'aéronef à toutes les conditions notifiées. Ces services compétents approuvent la validité des méthodes de démonstration utilisées.

Les démonstrations peuvent être réalisées à l'aide de méthodes équivalentes à condition qu'elles soient approuvées par les services compétents.

Art. 12. — Documents associés.

Un certificat de type n'est valable que si lui sont associés les documents suivants :

- a. Une fiche de données définie à l'article 5 du présent arrêté ;
- b. Un document approuvé donnant toutes les procédures et informations à l'usage de l'exploitant qui sont nécessaires pour obtenir les niveaux de limitation de nuisances obtenus lors de la certification, notamment les limitations spécifiques mentionnées à l'article 5. Ces limitations spécifiques sont des limites d'utilisation pour l'aéronef.

Art. 13. — Engagement du postulant vis-à-vis des utilisateurs.

Le postulant s'engage à informer systématiquement tous les utilisateurs des éléments nécessaires au maintien en état de validité des certificats individuels suivant la réglementation applicable en matière de limitation de nuisances ; il prend toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Art. 14. — Délivrance du certificat de type.

Le ministre chargé de l'aviation civile délivre au postulant un certificat de type lorsqu'il a l'assurance que toutes les conditions applicables sont satisfaites.

Art. 15. — Aéronefs importés.

Un certificat de type pour importation peut être délivré à la suite d'une demande faite dans les mêmes conditions que celles applicables à un postulant français.

La délivrance d'un certificat de type pour importation peut être subordonnée à l'existence d'un accord bi ou multilatéral d'acceptation réciproque de certification.

Les autorités de certification du pays exportateur devront certifier à la satisfaction du ministre chargé de l'aviation civile que l'aéronef satisfait soit aux exigences du règlement français applicable, soit aux exigences du pays exportateur et à toutes les exigences additionnelles que les autorités françaises peuvent imposer pour obtenir un même degré de limitation de nuisances que celui qui aurait été exigé si l'aéronef avait été de construction française.

Le postulant prendra l'engagement de satisfaire à toutes les dispositions applicables du présent arrêté.

TITRE III

CERTIFICATS INDIVIDUELS

Art. 16. — Définitions.

Certificat. — Le certificat individuel de limitation de nuisances est un document par lequel le ministre chargé de l'aviation civile reconnaît que l'aéronef est conforme au type certifié.

Certificat spécial. — Le certificat spécial de limitation de nuisances est un document par lequel le ministre chargé de l'aviation civile reconnaît qu'un aéronef non conforme à un type certifié satisfait à des conditions relatives à la limitation de nuisances qui sont notifiées au postulant par le ministre chargé de l'aviation civile. Ces conditions sont au moins celles qui permettent de répondre aux dispositions édictées par l'O.A.C.I. en matière de limitation de nuisances.

Laissez-passer. — Le laissez-passer est un document provisoire sans lequel un aéronef appartenant aux catégories définies par le ministre chargé de l'aviation civile et non muni d'un certificat ne peut circuler. Sauf en cas de validation par les autorités compétentes des états étrangers survolés, sa validité est limitée à la circulation aérienne au-dessus du territoire français et dans les espaces assimilés à l'espace aérien français par conventions internationales. Ce laissez-passer peut être assorti de toutes restrictions jugées utiles.

Ce document peut être constitué d'une mention sur le document qui sert de titre de maniabilité.

Art. 17. — Postulant.

Toute personne intéressée peut faire une demande de certificat pour un aéronef dont le type est certifié.

Toute personne intéressée peut faire une demande de certificat spécial si l'aéronef est susceptible de répondre à des conditions décrites au deuxième alinéa de l'article 16 du présent arrêté.

Art. 18. — Dispositions spéciales.

Lorsqu'il existe des conditions techniques résultant de règlements rendus applicables à la date de délivrance du certificat, il devra être montré par le détenteur du certificat de type, à la satisfaction du ministre chargé de l'aviation civile, que le type d'aéronef concerné satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté.

Art. 19. — Délivrance des certificats individuels, certificats spéciaux et laissez-passer.

Un certificat individuel est délivré si la conformité de l'aéronef au type certifié a été montrée à la satisfaction des services compétents.

Un certificat spécial peut être délivré si le postulant montre à la satisfaction des services compétents que l'aéronef satisfait aux conditions notifiées.

Un laissez-passer peut être délivré notamment dans les cas suivants:

- a. Pour les vols d'expérimentation ou de contrôle d'aéronefs dont la conformité aux règlements en matière de limitation de nuisances n'est pas assurée;

b. Pour les vols de convoyage d'aéronefs dont le certificat individuel n'est plus en état de validité ou d'aéronefs en cours d'importation.

Art. 20. — Documents associés.

Le certificat est placé à bord de l'aéronef.

Le certificat n'est valable qu'associé à un document également placé à bord de l'aéronef et qui reprend les indications exigées au paragraphe *b* de l'article 12.

Art. 21. — Validité des certificats individuels ou des certificats spéciaux.

La validité d'un certificat individuel ou d'un certificat spécial peut être retirée ou suspendue par le ministre chargé de l'aviation civile notamment si :

- a. L'aéronef n'est pas entretenu dans le cadre des règlements en vigueur en matière de limitation de nuisances;
- b. Toutes les modifications nuisances telles que définies au titre V du présent arrêté et apportées à l'aéronef n'ont pas été approuvées en vertu de la réglementation applicable ou les modifications nuisances impératives n'ont pas été appliquées.

De plus, la durée de validité d'un certificat spécial est limitée et spécifiée sur ce certificat.

TITRE IV

CERTIFICATS POUR EXPORTATION

Art. 22. — Définition.

Le certificat individuel de limitation de nuisances pour exportation est un document susceptible d'être délivré à un aéronef entrant dans l'une des catégories définies par application de l'article R. 133-2 du code de l'aviation civile et destiné à être exporté.

Art. 23. — Conditions de délivrance.

Ce document peut être délivré si l'aéronef est conforme aux exigences convenues entre le ministre chargé de l'aviation civile et les autorités du pays importateur pour que la certification française de limitation de nuisances soit validée par les autorités du pays importateur.

TITRE V

MODIFICATIONS

Art. 24. — Modifications nuisances.

Modification d'un aéronef ou d'un type d'aéronef susceptible d'affecter le niveau de limitation de nuisances obtenu dans les conditions de référence des règlements de certification applicables.

Art. 25. — Identification.

Les modifications nuisances sont identifiées par les services compétents lors du dépôt des demandes de modification.

Art. 26. — Procédure d'approbation.

Les modifications nuisances doivent être approuvées en ce qui concerne la limitation de nuisances.

Le postulant doit montrer à la satisfaction des services compétents que l'aéronef ou le type d'aéronef ainsi modifié satisfait aux conditions de certification applicables.

Le niveau de la limitation de nuisances de l'aéronef ou du type d'aéronef modifié est déterminé de manière appropriée: des essais peuvent être exigés pour la justification d'une modification ou d'un ensemble de modifications nuisances.

Les justifications doivent en particulier tenir compte de l'existence de modifications préalablement approuvées de cet aéronef ou de ce type d'aéronef.

Les modifications nuisances approuvées et appliquées à l'aéronef sont mentionnées dans le dossier technique de l'aéronef ou du type d'aéronef.

Les modifications nuisances ainsi approuvées sont considérées comme incorporées dans la définition de type.

TITRE VI

COMPATIBILITÉ AVEC LES RÈGLEMENTS DE NAVIGABILITÉ

Art. 27. — Il devra être démontré par le postulant que les conditions dans lesquelles l'aéronef satisfait aux exigences de certification de limitation de nuisances restent compatibles avec les exigences de navigabilité.

TITRE VII
EXÉCUTION

Art. 28. — Le directeur des transports aériens et le directeur technique des constructions aéronautiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1975.

*Le ministre de la défense,
Par empêchement du délégué ministériel
à l'armement :*

*Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur général de l'armement,*

JEAN MARTRE

*Le secrétaire d'État aux transports,
Pour le secrétaire d'État et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile,*

MAURICE GRIMAUD

A. 133.120-04

Arrêté du 12 octobre 1984

**RELATIF AU NOMBRE D'UNITÉS DE SURVEILLANCE
D'ENTRETIEN MIS À LA CHARGE DES ENTREPRISES DE
TRANSPORT AÉRIEN**

(JO du 17 novembre 1984, p. 10507, n. c.)

Modifié par :

Arrêté du 6 décembre 1990

(JO du 27 janvier 1991, p. 1436)

Arrêté du 20 décembre 1991

(JO du 25 janvier 1992, p. 1246)

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE
L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS,
CHARGÉ DES TRANSPORTS,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses
articles R. 133-1 à R. 133-5, R. 330-4 et D. 133-1 à
D. 133-9,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour l'application du paragraphe c de l'article D. 133-7 du code de l'aviation civile, le présent arrêté définit le nombre d'unités de surveillance d'entretien, ou volume de surveillance, mais à la charge des entreprises de transport aérien régies par les titres III et IV du livre III du code de l'aviation civile et correspondant aux opérations de surveillance prévues par cet article.

Art. 2. — *(Arrêté du 20 décembre 1991)*

**1. VOLUME DE SURVEILLANCE AFFECTÉ À CHAQUE
ENTREPRISE DE TRANSPORT AÉRIEN**

Pour chaque entreprise de transport aérien est fixé un volume de surveillance forfaitaire annuel, d'une part en fonction de la masse totale des aéronefs exploités par l'entreprise tels qu'ils apparaissent soit sur la liste de flotte annexée à l'autorisation de transport, soit dans le document « Spécification d'agrément, section entretien », au 1^{er} janvier de l'année considérée, d'autre part en fonction des types d'aéronefs exploités (un type étant déterminé par un manuel d'entretien distinct) et de la masse moyenne de chaque type.

Les masses mentionnées ci-dessus sont les masses maximales au décollage que l'entreprise est autorisée à exploiter, les masses des hélicoptères étant affectées d'un coefficient 2.

Le volume de surveillance annuel exprimé en unités de surveillance est déterminé par la formule suivante :

$$K \times m^{0,8} + \Sigma p$$

- « m » représente la masse totale en tonnes des aéronefs exploités par l'entreprise;
- « K » représente un coefficient d'ajustement déterminé pour l'ensemble des entreprises et pour l'année considérée afin que le volume annuel global de l'ensemble des entreprises de transport aérien soit égal à une valeur définie annuellement en fonction du paragraphe 2 ci-dessous;
- « p » représente la valeur du volume de surveillance par type d'aéronef selon le barème du paragraphe 3 ci-dessous.

2. VOLUME DE SURVEILLANCE ANNUEL GLOBAL DE L'ENSEMBLE DES AÉRONEFS DES ENTREPRISES DE TRANSPORT AÉRIEN

Ce volume exprimé en nombre d'unités de surveillance, pour une année déterminée, est égal à :

$$9722 \times M^{0,15}$$

où « M » représente la somme des masses des aéronefs exploités par l'ensemble des entreprises de transport aérien au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Le coefficient K du paragraphe 1 est déterminé par la formule :

$$K(\Sigma m^{0,8}) = 9722 \times M^{0,15}$$

3. VOLUME DE SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORT AÉRIEN

Ce volume exprimé en nombre d'unités de surveillance (US) est fixé par type d'aéronef considéré selon le barème ci-dessous :

	MASSE (EN TONNES)							
Nombre US	1	2	3	5	9	13	18	30
par type (p)	6	6	6	5	3	7	3	2

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas de création d'une entreprise de transport aérien, il lui est affecté pour l'année de sa création un volume de surveillance au prorata temporis pour l'application des formules du présent article.

Lorsque l'évolution de la flotte en cours d'année conduit à une variation au moins égale à 50 % de la masse totale des aéronefs, d'une part, ou du volume de surveillance complémentaire résultant de l'application du paragraphe 3 ci-dessus, d'autre part, par rapport aux valeurs prises en compte le 1^{er} janvier de l'année en cours, cette variation entraîne, dans l'application de la formule du paragraphe 1 ci-dessus, la modification du volume de surveillance correspondant à la partie considérée, et ce à partir de la date de cette évolution.

Pour les tarifications de l'année 1991, un coefficient de 0,96 sera appliqué à la formule définie au paragraphe 1 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Lorsque le fonctionnement de l'entreprise ou la navigabilité des aéronefs qu'elle exploite présentent des anomalies, y compris par le non-respect des spécifications d'agrément, le ministre chargé de l'aviation civile peut prescrire un renforcement de la surveillance dont le coût est mis à la charge de l'entreprise. Le volume de surveillance supplémentaire est alors fixé à 25 % de celui défini pour l'entreprise à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1984.

Pour le secrétaire d'État et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,

D. TENENBAUM

A. 133.120-05

Arrêté du 22 novembre 1984

RELATIF AU TARIF DE L'UNITÉ DE SURVEILLANCE
D'ENTRETIEN DES ENTREPRISES DE TRANSPORT
AÉRIEN ET AUX CONDITIONS DE PAIEMENT DES
SOMMES DUES AU TITRE DE LA SURVEILLANCE
DE CES ENTREPRISES

(JO du 15 décembre 1984, p. 11544, n.c.)

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU
BUDGET ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE
L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS,
CHARGÉ DES TRANSPORTS,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses
articles R. 133-1 à R. 133-5, R. 330-4 et D. 133-1 à
D. 133-9,

ARRÊTENT:

Article premier. — Pour l'application du paragraphe
c de l'article D. 133-7 du code de l'aviation civile, le
tarif de l'unité de surveillance est fixé à 270,81 F
hors taxes pour l'année 1982.

Art. 2. — Le tarif en France de l'unité de surveillance
sera déterminé chaque année par application de la
formule suivante:

$$270,81 \left(0,15 + 0,85 \cdot \frac{I}{424,4} \right)$$

dans laquelle I représente l'indice déterminé par
l'Institut national de la statistique et des études
économiques (INSEE) du coût de la main-d'œuvre
des industries mécaniques et électriques pour le
mois de juin de l'année considérée.

Art. 3. —

1° Le paiement des sommes dues par les entreprises
de transport aérien est effectué sur une base
trimestrielle et est exigible dès le premier jour du
trimestre; toutefois, en ce qui concerne les
entreprises de transport aérien qui exploitent au
moins cinq aéronefs, les paiements sont effectués
sur une base mensuelle et sont exigibles dès le
premier jour du mois.

Les paiements doivent être effectués dans les
trente jours suivant la réception de la facturation.

2° Le paiement des majorations prévues en cas
d'anomalie est exigible dès notification du
renforcement de la surveillance.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1984.

*Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,*

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

J.-C. NAOURI

*Le secrétaire d'État auprès du ministre
de l'urbanisme, du logement et des transports,
chargé des transports,*

JEAN AUROUX

A. 133.120-06

Arrêté du 17 juin 1986

RELATIF AU BRUIT ÉMIS PAR LES AÉRONEFS ULTRA-LÉGERS MOTORISÉS (ULM)

(JO du 31 juillet 1986, p. 9424)

Abrogé par:

Arrêté du 24 juillet 1991

(JO n° 202 du 30 août 1991, art. 6)
[Cf. 133.002-05]

A. 133.120-07

Arrêté du 19 février 1987

RELATIF AUX CATÉGORIES D'AÉRONEFS SOUMIS À L'OBLIGATION DES CERTIFICATS DE LIMITATION DE NUISANCES

(JO du 8 avril 1987, p. 3981)

NOR: TRSA8700085A

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS, CHARGÉ DES TRANSPORTS,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969;

Vu l'annexe XVI à ladite convention;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 133-2 et R. 133-3;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1975 relatif aux conditions de délivrance des certificats de limitation de nuisances des aéronefs;

Vu l'arrêté du 28 mai 1984 relatif à l'interdiction d'utiliser des avions à réaction subsoniques dépourvus de certificat de limitation de nuisances,

ARRÊTE:

Article premier. — Le présent arrêté, conformément aux articles R. 133-2 et R. 133-3 du code de l'aviation civile, définit les catégories d'aéronefs soumis à l'obligation d'un certificat de limitation de nuisances, d'un certificat spécial ou d'un laissez-passer et fixe les conditions techniques de délivrance des certificats de limitation de nuisances et des certificats spéciaux.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable aux aéronefs appartenant à l'une des catégories définies aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-après.

Art. 3. — Les avions à hélices, excepté ceux prévus aux alinéas a et b ci-dessous, dont la masse maximale au décollage est inférieure ou égale à 5700 kg (ou 6500 kg dans le cas d'une extension de type d'un avion de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 5700 kg), doivent être munis

d'un certificat de limitation de nuisances, d'un certificat spécial, ou d'un laissez-passer, dès lors qu'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes:

1. Avion dont la demande de certificat de navigabilité de type a été enregistrée le 1^{er} janvier 1975 ou à une date ultérieure;
2. Avion pour lequel le premier certificat de navigabilité individuel a été délivré postérieurement au 1^{er} janvier 1980, à moins que l'avion n'ait volé avant cette dernière date.
 - a. Les avions conçus pour l'acrobatie ou utilisés en travail agricole et pour la lutte contre les incendies ainsi que les avions munis d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef (CNRA) ou d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC) ne sont pas soumis à l'obligation de posséder un certificat de limitation de nuisances, un certificat spécial ou un laissez-passer.
 - b. Les aéronefs ultra-légers motorisés sont dispensés de cette obligation s'ils satisfont aux conditions fixées par un arrêté spécifique du ministre chargé de l'aviation civile.

Les conditions techniques de délivrance des certificats de limitation de nuisances et des certificats spéciaux sont conformes au chapitre VI et à l'appendice III du volume I de l'annexe XVI (1) à la convention relative à l'aviation civile internationale. Elles sont notifiées au postulant, assorties des spécifications techniques complémentaires françaises éventuelles, par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 4. — Les avions à hélices, exceptés ceux conçus pour les travaux agricoles ou pour la lutte contre l'incendie, et ceux munis d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC), dont la masse maximale au décollage est supérieure à 5700 kg et qui exigent une longueur de piste (sans prolongement d'arrêt, ni prolongement dégagé) supérieure à 610 m, à la masse maximale précisée dans le document associé au certificat de navigabilité, doivent être munis d'un certificat de limitation de nuisances, d'un certificat spécial ou d'un laissez-passer, dès lors qu'ils appartiennent à l'une des catégories 2, 3 ou 5 telles que définies ci-après:

1. CATÉGORIE 1

Avion pour lequel la demande de certificat de navigabilité de type a été présentée avant le 6 octobre 1977 et dont le premier certificat de navigabilité a été délivré avant le 26 novembre 1981.

2. CATÉGORIE 2

Avion pour lequel la demande de certificat de navigabilité de type a été présentée avant le 6 octobre 1977 et dont le premier certificat de navigabilité individuel a été délivré à compter du 26 novembre 1981 à l'exception des avions conçus spécialement pour le transport de marchandises.

3. CATÉGORIE 3

Avion pour lequel la demande de certificat de navigabilité de type a été présentée à compter du 1^{er} janvier 1985.

4. CATÉGORIE 5

Avion pour lequel la demande de certificat de navigabilité de type a été présentée à compter du 6 octobre 1977 et avant le 1^{er} janvier 1985.

Les conditions techniques de délivrance des certificats de limitation de nuisances et des certificats spéciaux sont conformes aux chapitres suivants du volume I de l'annexe XVI (*) à la convention relative à l'aviation civile internationale:

- chapitre II et appendice I pour les avions de catégorie 2;
- chapitre III et appendice II pour les avions de catégorie 3;
- chapitre V et appendice II pour les avions de catégorie 5.

Ces conditions techniques sont notifiées au postulant, assorties des spécifications techniques complémentaires françaises éventuelles, par le ministre chargé de l'aviation civile.

Conformément aux dispositions de la deuxième partie du volume II de l'annexe XVI (1) les avions à turbomachines de catégories 2, 3 et 5, dont le premier certificat de navigabilité individuel a été délivré à compter du 19 février 1982, doivent être conçus et construits de manière à empêcher les décharges intentionnelles dans l'atmosphère de

carburant liquide en provenance de collecteurs d'injection de carburant résultant de la coupure des moteurs après une utilisation normale en vol et au sol.

Art. 5. — Les avions à réaction subsoniques, exceptée ceux munis d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC), qui exigent une longueur de piste (sans prolongement d'arrêt ni prolongement dégagé) supérieure à 610 m, à la masse maximale précisée dans le document associé au certificat de navigabilité individuel, doivent être munis d'un certificat de limitation de nuisances, dès lors qu'ils appartiennent à l'une des catégories 2, 2 A, 2 B, 2 C, 3 telles que définies ci-dessous :

1. CATÉGORIE 2

Avion dont la demande de certificat de navigabilité de type a été présentée avant le 6 octobre 1977.

2. CATÉGORIE 2A

Avion équipé de moteurs dont le taux de dilution est inférieur à deux et dérivé d'avions de catégorie 2, pour lequel la demande d'extension du certificat de navigabilité de type a été présentée à compter du 6 octobre 1977 et avant le 25 novembre 1981.

3. CATÉGORIE 2B

Avion équipé de moteurs dont le taux de dilution est supérieur ou égal à deux et dérivé d'avions de catégorie 2, pour lequel la demande d'extension du certificat de navigabilité de type a été présentée à compter du 6 octobre 1977.

4. CATÉGORIE 2C

Avion équipé de moteurs dont le taux de dilution est inférieur à deux et dérivé d'avions de catégorie 2, pour lequel la demande d'extension du certificat de navigabilité de type a été présentée à compter du 25 novembre 1981.

5. CATÉGORIE 3

Avion pour lequel la demande de certificat de navigabilité de type a été présentée à compter du 6 octobre 1977.

Les conditions techniques de délivrance des certificats de limitation de nuisances et des certificats spéciaux sont conformes aux chapitres suivants du volume I de l'annexe XVI⁽¹⁾ à la convention relative à l'aviation civile internationale :

- chapitre II (excepté § 2.4.2) et appendice I pour les avions de catégorie 2 et 2A ;
- chapitre II (excepté § 2.4.1) et appendice I pour les avions de catégorie 2 B et 2 C ;
- chapitre III et appendice II pour les avions de catégorie 3.

Ces conditions techniques sont notifiées au postulant, assorties des spécifications techniques complémentaires françaises éventuelles, par le ministre chargé de l'aviation civile.

Conformément aux dispositions de la deuxième partie du volume II de l'annexe XVI⁽²⁾, les avions de catégories 2, 2A, 2B, 2C ou 3, dont le premier certificat de navigabilité individuel a été délivré à compter du 19 février 1982, doivent être conçus et construits de manière à empêcher les décharges intentionnelles dans l'atmosphère de carburant liquide en provenance des collecteurs d'injection de carburant résultant de la coupure des moteurs après une utilisation normale en vol et au sol.

Art. 6. — Les hélicoptères, exceptés ceux conçus exclusivement pour les travaux agricoles, pour la lutte contre l'incendie ou pour le transport de charge à l'élingue, doivent être munis d'un certificat de limitation de nuisances, d'un certificat spécial ou d'un laissez-passer dès lors qu'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1. Hélicoptère dont la demande de certificat de navigabilité de type a été enregistrée le 1^{er} janvier 1980 ou à une date ultérieure ;
2. Hélicoptère dont la demande d'extension du certificat de navigabilité de type a été enregistrée le 1^{er} janvier 1985 ou à une date ultérieure.

Les conditions techniques de délivrance des certificats de limitation de nuisances et des certificats spéciaux sont conformes à celles du chapitre VIII et de l'appendice IV, volume I, de l'annexe XVI⁽³⁾ à la convention relative à l'aviation civile internationale. Elles sont notifiées au

1. Cette annexe XVI peut être consultée auprès des services de la DGAC (direction générale de l'aviation civile).

2. Cette annexe XVI peut être consultée auprès des services de la DGAC (direction générale de l'aviation civile).

postulant, assorties des spécifications techniques complémentaires françaises éventuelles, par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 7. — L'arrêté du 3 avril 1980 relatif aux certificats de limitation de nuisances destinés aux avions à hélices de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 5700 kg est abrogé.

L'arrêté du 26 novembre 1981 relatif aux certificats de limitation de nuisances destinés aux avions à hélices de masse maximale au décollage supérieure à 5700 kg est abrogé.

L'arrêté du 26 novembre 1981 relatif aux certificats de limitation de nuisances destinés aux avions à réaction subsoniques est abrogé.

L'arrêté du 13 avril 1982 relatif aux certificats de limitation de nuisances destinés aux hélicoptères est abrogé;

Art. 8. — Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1987.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,

D. TENENBAUM

A. 133.120-08

Arrêté du 16 novembre 1990

RELATIF À L'EXPLOITATION DES AVIONS À RÉACTION SUBSONIQUES EN VUE DE LIMITER LEURS ÉMISSIONS SONORES

(JO du 28 novembre 1990, p. 14636)

NOR: EQUA9001575A

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique, en langue française, par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969;

Vu la directive CEE n° 80-51 du conseil des communautés européennes du 20 décembre 1979 relative à la limitation des émissions sonores des aéronefs subsoniques;

Vu la directive CEE n° 83-206 du conseil des communautés européennes du 21 avril 1983 modifiant la directive CEE n° 80-51;

Vu la directive CEE n° 629-89 du conseil des communautés européennes du 4 décembre 1989 relative à la limitation des émissions sonores des avions à réaction subsoniques;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles L. 150-1, L. 150-2, R. 133-2, R. 133-3 et R. 330-4;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1975 relatif aux conditions de délivrance des certificats de limitation de nuisances;

Vu l'arrêté du 19 février 1987 relatif aux catégories d'aéronefs soumis à l'obligation des certificats de limitation de nuisances,

ARRÊTE:

Article premier. — Pour pouvoir être utilisé sur le territoire français, tout avion subsonique à réaction doit être muni d'un certificat acoustique délivré ou validé par l'État d'immatriculation de cet avion attestant la conformité à des normes au moins égales à celles du chapitre II de la deuxième partie du volume I de l'annexe XVI à la convention relative à l'aviation civile internationale susvisée, 2^e édition (1988), ou d'un laissez-passer de limitation des nuisances.

3. Cette annexe XVI peut être consultée auprès des services de la DGAC (direction générale de l'aviation civile).

Art. 2. — Pour pouvoir être utilisé sur le territoire français, tout avion subsonique à réaction immatriculé au registre français doit être muni d'un certificat de limitation de nuisances délivré en application des arrêtés des 30 juillet 1975 et 19 février 1987 susvisés.

Art. 3. — À compter du 1^{er} novembre 1990, un avion subsonique à réaction immatriculé après cette date sur le registre français ne peut être exploité dans le territoire européen de la Communauté économique européenne que s'il est muni d'un certificat de limitation de nuisances attestant la conformité à des normes au moins égales à celles du chapitre III de la deuxième partie du volume I de l'annexe XVI à la convention relative à l'aviation civile internationale susvisée, 2^e édition (1988).

Art. 4. — À compter du 1^{er} novembre 1990, un avion subsonique à réaction immatriculé après cette date sur le registre de l'un des États membres de la Communauté économique européenne ne peut être exploité dans le territoire français métropolitain que s'il est muni d'un certificat acoustique attestant sa conformité aux normes du chapitre III du volume I, deuxième partie, de l'annexe XVI à la convention relative à l'aviation civile internationale susvisée, 2^e édition (1988).

Art. 5. — Les exploitants français ne peuvent utiliser, sur le territoire européen de la Communauté économique européenne, dans le cadre de contrats de location ou d'affrètement conclus après le 1^{er} novembre 1990, des avions à réactions subsoniques, immatriculés en dehors de la Communauté économique européenne, que s'ils sont pourvus d'un certificat acoustique, attestant la conformité aux normes du chapitre III du volume I, deuxième partie, de l'annexe XVI à la convention relative à l'aviation civile internationale susvisée, 2^e édition (1988).

Art. 6. — Les dispositions des articles 1^{er} à 5 ne sont pas applicables :

- aux avions présentant un intérêt historique;
- aux avions qui effectuent sur le territoire français métropolitain les vols de convoi nécessaires à leur entretien.

Art. 7. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 ne sont pas applicables :

- aux avions dont la masse maximale au décollage est égale ou inférieure à 34 tonnes et dont l'aménagement intérieur maximal certifié figurant

dans le manuel de vol comporte au plus dix-neuf sièges passagers à l'exclusion de tout siège réservé à l'équipage;

- aux avions munis d'un certificat acoustique attestant la conformité à des normes au moins égales à celles du chapitre II, deuxième partie, du volume I de l'annexe XVI à la convention susvisée, 2^e édition (1988), immatriculés sur le registre de l'un des États membres de la Communauté économique européenne au 1^{er} novembre 1990.

Art. 8. — Les dispositions des articles 3 et 5 ne sont pas applicables :

- aux avions équipés de moteurs ayant un taux de dilution égal ou supérieur à 2;
- aux avions pourvus d'un certificat acoustique attestant la conformité à des normes au moins égales à celles du chapitre II de la deuxième partie du volume I de l'annexe XVI à la convention relative à l'aviation civile internationale susvisée, 2^e édition (1988), immatriculés en dehors de la Communauté économique européenne, qui étaient utilisés avant le 1^{er} novembre 1989 par un exploitant d'un État membre de la Communauté économique européenne dans le cadre de contrats de location-vente ou de crédit-bail, en cours.

Art. 9. — Les dispositions des articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux avions qui bénéficient des mesures prises par les autorités compétentes d'un des États membres de la Communauté économique européenne, en application des articles 4 et 5 de la directive CEE n° 629-89.

Art. 10. — Le ministre chargé de l'aviation civile peut dispenser des dispositions visées aux articles 3 :

- un avion ayant été loué en dehors de la Communauté économique européenne et, dès lors, temporairement rayé du registre d'un État membre de la Communauté économique européenne;
- un avion remplaçant un avion ayant été accidentellement détruit lorsqu'il n'existe pas d'appareil comparable sur le marché pourvu de certification acoustique établie avant le 1^{er} novembre 1990, pour autant que l'avion de substitution soit immatriculé dans l'année qui suit la destruction en question.

Art. 11. — Le ministre chargé de l'aviation civile peut dispenser temporairement des dispositions visées aux articles 3 et 5 :

- un avion loué à court terme en dehors de la Communauté économique européenne, pour autant que le demandeur démontre qu'il s'agit d'une pratique courante dans sa branche et que, à défaut, ses activités seraient compromises;
- un avion pour lequel le demandeur apporte la preuve que, à défaut de pouvoir être utilisé, la poursuite de ses activités s'en trouverait anormalement compromise.

Cette dispense peut porter sur une période n'excédant pas trois ans; elle peut être renouvelée pour des périodes n'excédant pas deux ans et expirer au plus tard le 31 décembre 1995.

Art. 12. — Le respect des dispositions du présent arrêté par l'exploitant technique, le propriétaire, et, le cas échéant, l'exploitant commercial est contrôlé dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 13. — L'arrêté du 28 mai 1984 portant interdiction d'utiliser les avions à réaction subsoniques dépourvus de certificat de limitation de nuisances est abrogé.

Art. 14. — Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1990.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,

P.-H. GOURGEON

A. 133.120-09

Arrêté du 10 décembre 1993

RELATIF AU CONTRÔLE DE NAVIGABILITÉ ET DE L'ENTRETIEN DES AÉRONEFS

(JO du 29 décembre 1993, p. 18246)

NOR: EQUA9301871A

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME,

Vu les articles R. 133-5 et R. 330-4 du code de l'aviation civile;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1937 établissant le cahier des charges communes applicable aux sociétés de classification;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1942 relatif au contrôle de la navigation des aéronefs,

ARRÊTE :

Article premier. — L'agrément accordé par l'arrêté du 23 novembre 1942 susvisé à la société anonyme du Bureau Veritas est transféré dans les mêmes conditions de validité, à compter du 1^{er} janvier 1994, au groupement d'intérêt économique dit Groupement pour la sécurité de l'aviation civile (GSAC), 14, rue Rouget-de-Lisle, à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine).

Art. 2. — Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,

M. SCHELLER

**PAGE
LAISSÉE
INTENTIONNELLEMENT
BLANCHE**